



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique des transports

Question écrite n° 7012

## Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui apporter des précisions sur la portée réelle de la mesure de baisse de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises de transports routiers qu'a annoncée le Premier ministre. Cette baisse est en effet sans conséquence pour les entreprises qui bénéficient du plafonnement en pourcentage de leur chiffre d'affaires. Aussi souhaiterait-il connaître la proportion des entreprises de transports routiers qui seraient réellement bénéficiaires de l'allégement envisagé par le Gouvernement.

## Texte de la réponse

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1997 prévoit que le dégrèvement de taxe professionnelle de 800 francs par véhicule s'applique à la cotisation de taxe professionnelle plafonnée en fonction de la valeur ajoutée. Cette disposition est destinée à faire profiter en totalité de ce dégrèvement les entreprises qui bénéficient déjà du plafonnement partiel de leurs cotisations. Seules les entreprises qui ont bénéficié d'une décharge totale de taxe professionnelle après application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne bénéficieront pas de ce dispositif. Or, parmi les entreprises de transport routier, moins de 5 % ont été entièrement dégrévées en 1996.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7012

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er décembre 1997, page 4292

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2076